9107-2010

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

approuvant le plan localisé agricole N° 29511-542
situé entre la route des Tournettes et les chemins des
Diocès et de la Grande-Mer, sur le territoire de la
commune de Veyrier

17 novembre 2010

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de plan localisé agricole N° 29511-542 établi par le département chargé de l'aménagement du territoire le 9 septembre 2009 et modifié les 7 avril 2010 et 7 juin 2010;

vu le préavis de la commission d'urbanisme, du 3 décembre 2009;

vu l'enquête publique N° 1702 ouverte du 9 juillet au 9 août 2010;

vu le préavis du Conseil administratif de la commune de Veyrier, du 24 août 2010;

vu la procédure d'opposition ouverte du 13 septembre au 13 octobre 2010;

vu l'article 20 alinéas 5 et 8 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987;

vu les articles 1 et 5 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929,

ARRÊTE :

1. Le plan N° 29511-542 est déclaré plan localisé agricole au sens de l'article 20 alinéa 5 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987.
2. Ce plan vaut plan d'alignement au sens de l'article 11, alinéa 2 de la loi sur les forêts, du 20 mai 1999.

3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans les 30 jours à compter de sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours ne peut être déclaré recevable qu'à l'égard des recourants ayant usé préalablement de la voie de l'opposition.
4. Un exemplaire du plan N° 29511-542, susvisé certifié conforme par la chancelière d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

DCTI 1 ex
FAO 1 ex

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :